

# PROCÈS VERBAL

## Conseil Municipal du 02 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux décembre, le conseil municipal de la commune de CHUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas HYVERNAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

Date de convocation du conseil municipal : 27 novembre 2024

**PRÉSENTS** : Nicolas HYVERNAT, Maire, A. MÉMERY, I. MAURIN (arrivée à 19h03), A. GODET, A. BINEAU, D. MEZY, S. BÉNAMAR, T. MAZZANTI, J. SOULIER, S. VANEL, P. COMBE (arrivé à 19h05), C. FALCON, D. BRUNET.

**EXCUSÉ(S)** : F. CHAMBAZ (a donné pouvoir à A. MÉMERY), A. GRES (a donné pouvoir à I. MAURIN)

**ABSENT(S)** : D. VANESSE, M. DRURE, X. POURCHER

**SECRÉTAIRE** : D. MEZY

La séance est ouverte à 19h02

### **NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPEL NOMINAL**

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et appelle à candidature pour les fonctions de secrétaire de séance.

D. MEZY se porte candidat et est désigné secrétaire de séance.

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 30 SEPTEMBRE 2024**

*Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ; en l'absence le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.*

*Arrivée d'I. MAURIN (19h03)*

### **DELIBERATION N°54 : OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET PRIMITIF 2025**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

*Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.*

Pour les dépenses d'investissement, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Ces crédits ouverts seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Afin de ne pas pénaliser les fournisseurs dans le paiement de leurs factures ou situations dans la période comprise entre la clôture de l'exercice 2024 et le vote du budget primitif 2025, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les limites des crédits ouverts selon le tableau récapitulatif ci-annexé jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2025.

*Monsieur le Maire indique que c'est la première fois qu'une telle délibération est prise mais que le mécanisme n'est pas nouveau et est bien utilisé dans les collectivités. Cette délibération est d'autant*

plus opportune cette année en raison de l'incertitude politique qui va conduire à voter le budget primitif 2025 plus tard que d'ordinaire avec le risque de bloquer les paiements des fournisseurs pour les dépenses d'investissement. Cette délibération permettra d'honorer les paiements et de ne pas pénaliser les entreprises partenaires. Monsieur le Maire rappelle que ce mécanisme est différent de celui des restes à réaliser qui ne concerne que les dépenses d'investissement déjà engagées et non les dépenses nouvelles.

Arrivée de P. COMBE (19h05)

Monsieur le Maire liste les chapitres budgétaires concernés à l'appui du tableau récapitulatif annexé au projet de délibération et propose que cette délibération soit prise chaque fin d'année.

En l'absence de questions, le projet de délibération est mis aux voix.

VU l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tableau récapitulatif ci-annexé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les limites des crédits ouverts par anticipation selon le tableau récapitulatif suivant jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- Fixe la liste des chapitres concernés, ainsi que le montant des crédits accordés, comme détaillé dans le tableau annexé à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires et à signer tous documents afférents à ce dossier

**DELIBERATION N°55 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS D'ACTIVITE 2025 ET LES REMPLACEMENTS**

*Rapporteur : Annie GODET*

*Annie GODET donne lecture du projet de délibération.*

**Accroissements temporaires et saisonniers d'activité 2025 :**

Annie GODET indique aux membres du conseil qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. Maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
2. Maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Le tableau suivant reprend les créations d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2025 en fonction des besoins prévisionnels de chaque service ; il est défini un plafond d'emplois pouvant être mobilisés :

Service	Type de besoin	Grade	Nombre d'emploi	Temps d'emploi	Catégorie hiérarchique	Fonction
Périscolaire	Temporaire	Adjoint technique	20	NC	C	Agents polyvalents
Culturel	Temporaire	Assistant d'enseignement artistique	1	NC	B	Enseignant musical

Technique	Saisonnier	Adjoint technique	2	TC	C	Agents techniques
Administratif	Saisonnier	Adjoint administratif	2	TC	C	Agents administratifs

**Remplacements :**

L'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet également de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, .....

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

*Monsieur le Maire indique que le recrutement de contractuels évite de recourir aux agences de travail intérimaire qui ne donnent pas souvent suite et dont le coût reste élevé ; il est rappelé que les remplacements concernent la plupart du temps de petits contrats (CDD à temps non complet) au sein des services périscolaires.*

*A. GODET cite par exemple le dernier contrat signé qui est d'une durée hebdomadaire de 13.5 heures.*

*I. MAURIN demande si le nombre de 20 agents de remplacements au service périscolaire sera suffisant.*

*A. GODET indique qu'il s'agit d'un nombre maximum, sachant que sur cette année 2024, les 12 postes de contractuels prévus en remplacements ont été utilisés.*

*Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions ; en l'absence, le projet de délibération est mis aux voix.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour l'année 2025, suivant le tableau ci-dessous, pour des besoins temporaires liés :

- à un accroissement temporaire d'activité,
- à un accroissement saisonnier d'activité,

Service	Type de besoin	Grade	Nombre d'emploi	Temps d'emploi	Catégorie hiérarchique	Fonction
Périscolaire	Temporaire	Adjoint technique	20	NC	C	Agents polyvalents
Culturel	Temporaire	Assistant d'enseignement artistique	1	NC	B	Enseignant musical
Technique	Saisonnier	Adjoint technique	2	TC	C	Agents techniques
Administratif	Saisonnier	Adjoint administratif	2	TC	C	Agents administratifs

- Valide les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
  - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- Charge Monsieur le Maire de :
  - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
  - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
  - procéder aux recrutements,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats nécessaires,
- Précise que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
  - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
  - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par les délibérations du 6 octobre 2010 et du 26 juin 2013 pour les agents non titulaires,
  - En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues
- Précise que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
- Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal, chapitre 012.

**DÉLIBÉRATION N°56 : RESSOURCES HUMAINES – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE – ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSÉE PAR LE CDG38 - COMPLÉMENTS À LA DÉLIBÉRATION N° 2024/48 DU 30 SEPTEMBRE 2024**

*Rapporteur : Annie GODET*

A. GODET indique que par délibération du 30 septembre dernier, le conseil municipal a décidé d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec une participation employeur à hauteur de 10 € brut mensuel par agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation.

Le centre de gestion de l'Isère a informé la collectivité qu'en cas de modification du montant de participation financière employeur, il convenait de saisir à nouveau le CST afin qu'il émette un avis.

Le conseil ayant délibéré le 30 septembre dernier pour un montant de participation employeur à hauteur de 10 € (contre 1 € actuellement), il a été nécessaire de saisir le CST qui a rendu un avis favorable à l'unanimité ce 19 novembre 2024.

Mis à part l'ajout de l'avis du CST rendu le 19 novembre 2024, aucune autre modification n'est intervenue, il est ainsi proposé au conseil de délibérer à nouveau pour acter l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024/03 du 29 janvier 2024 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 19 novembre 2024

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € brut mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € brut mensuel.

### **Garanties proposées et montant des cotisations associé**

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
<b>REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE</b>			
<b>Incapacité temporaire de travail <sup>(1)</sup></b>			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	<b>2,05 %</b>	
<b>Invalidité permanente <sup>(1)</sup></b>			
Taux retenu par la CNRACL $\geq$ 50 % ou 2 <sup>ème</sup> / 3 <sup>ème</sup> catégorie CPAM ou IPP $\geq$ 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
<b>OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	<b>+ 0,20 %</b>	
<b>OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)</b>			
Versement d'un capital	50 % du PMSS <sup>(2)</sup> par année d'invalidité	<b>+0,50 %</b>	
<b>OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)</b>			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	<b>+0,30 %</b>	
<p>La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.</p> <p>Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.</p>			

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions, en l'absence il propose de mettre le projet en délibéré.*

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Accorde sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- Fixe le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

#### **DÉLIBÉRATION N°57 : RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION DE L'INDÉMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILIÈRE POLICE**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

*Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.*

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique articles L714-4 et L714-13,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis favorable du comité social territorial du 19 novembre 2024,

Monsieur le Maire propose, d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière police à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

#### **Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale
- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale
- des gardes champêtres

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

#### **Instauration de la part fixe de l'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

*30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;*

#### **Instauration de la part variable**

Les montants plafonds annuels sont définis comme suit :

*1000 € (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;*

Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle, des événements liés à l'actualité, des événements exceptionnels, ...

#### **Modalités d'attribution**

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté. Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

#### **Versement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement au mois de novembre.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

#### **Absentéisme**

Le bénéficiaire de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congés d'invalidité temporaire imputable au service.

Le bénéficiaire de l'ISFE est supprimé pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel

*Monsieur le Maire indique que cette indemnité ne concerne que la filière police et que l'objectif est d'instaurer cette prime au 1<sup>er</sup> janvier prochain sans modifier l'enveloppe indemnitaire actuellement versée à la filière police municipale. Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit de montants plafond que ce soit pour la part fixe ou pour la part variable.*

*Monsieur le Maire rappelle la mise en place prochaine du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour l'ensemble des agents municipaux, qui remplacera la plupart des primes et indemnités existantes.*

*En l'absence de remarques, le projet de délibération est mis aux voix.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière police selon les modalités et conditions ci-dessus définies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025,
- Dit que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

#### **DELIBERATION N°58 : BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION TYPE DE BÉNÉVOLAT**

*Rapporteur : Aurélien MÉMERY*

*A. MÉMERY donne lecture du projet de délibération.*

Un jeune administré chuzellois souhaite proposer ses services au sein de la bibliothèque de Chuzelles de façon bénévole afin de se familiariser avec le métier de bibliothécaire et d'acquérir de nouvelles connaissances.

Il est proposé de mettre en place une convention type de bénévolat dont un projet est joint afin de définir les conditions d'organisation et de déroulement du bénévolat pour tout chuzellois intéressé.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention type de bénévolat ci-annexée.

*Monsieur le Maire indique que la mise en place d'une telle convention-type évitera de délibérer à chaque nouvelle demande et rappelle que l'accueil du bénévole, sa formation et son immersion sont entièrement assurés par les bibliothécaires municipales.*

*En l'absence de questions, le projet de délibération est mis aux voix.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le principe de mise en place d'une convention-type de bénévolat pour le service Bibliothèque,
- Approuve les termes de la convention de bénévolat proposée pour le service Bibliothèque,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de bénévolat dont un projet est annexé à la présente délibération ainsi que tous documents afférents à la délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

**DELIBERATION N°59 : PROJET D'ACQUISITION FONCIÈRE - SECTEUR DEVILLIÈRES ET PICHONNIÈRES**

*Rapporteur : Aurélien MÉMERY*

*A. MÉMERY donne lecture du projet de délibération.*

Afin d'augmenter l'emprise foncière communale au sein de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la zone humide des Serpaizières nécessaire pour sa préservation et son animation, il est envisagé l'acquisition à l'amiable des parcelles de terrain privées situées dans la zone d'intervention de l'ENS cadastrées B549, B550, et B562 situées en zone Npco au PLU, d'une superficie de 8 815 m<sup>2</sup> au prix de 0.4850 centimes d'euros le m<sup>2</sup>.

Le montant de l'acquisition s'élèverait à 4 275.28 €, les frais de notaire restant à la charge de la commune.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le principe de cette acquisition pour un montant de 4 275.28 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente puis l'acte de vente sous les conditions ci-dessus mentionnées, à signer tous documents afférents à la délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

*Le plan cadastral des parcelles à acquérir est vidéoprojeté. En l'absence de remarques, le projet de délibération est mis aux voix.*

VU le plan cadastral ci-annexé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'acquisition des parcelles cadastrées B549, B550, et B562 représentant une superficie de 8 815 m<sup>2</sup> au prix de 0.4850 centimes d'euros le m<sup>2</sup>, soit un montant de 4 275.28 €,
- Dit que les frais de notaire sont à la charge de la commune,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le compromis de vente puis l'acte de vente sous les conditions ci-dessus mentionnées, et à signer tous documents afférents à la délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

**DELIBERATION N° 60 : ACQUISITION FONCIÈRE EN ZONE HUMIDE DES SERPAIZIÈRES – DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER AU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE DANS LE CADRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS).**

*Rapporteur : Aurélien MÉMERY*

*A. MÉMERY donne lecture du projet de délibération.*

Par délibération n°2024/59 de ce 2 décembre 2024, Monsieur le Maire a été autorisé à signer l'acte notarié pour l'acquisition à l'amiable des parcelles de terrain privées situées dans la zone d'intervention de l'ENS cadastrées B549, B550, et B562 situées en zone Npco au PLU, d'une superficie de 8 815 m<sup>2</sup> au prix de 0.4850 centimes d'euros le m<sup>2</sup>.

La labellisation « Espaces Naturels Sensibles » de la zone humide des Serpaizières par le département de l'Isère le 16 novembre 2015 permet de solliciter un concours financier du département pour l'acquisition de terrain situés en zone d'intervention de l'ENS en complément de la participation de la commune évaluée à 1% par tranche de 100 habitants DGF.

L'acte de vente définitif sera signé prochainement pour un montant de 4 275.28 € auquel seront ajoutés les frais de notaires. Les trois parcelles, objet de cette acquisition, sont cadastrées B549, B550, et B562 et ont une superficie totale de 8 815 m<sup>2</sup>.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter la participation financière du département de l'Isère dans le cadre des ENS pour l'acquisition des parcelles B549, B550, et B562 situées intégralement dans le périmètre de la zone d'intervention de la zone humide des Serpaizières.

*Monsieur le Maire indique que la participation de la commune est abaissée à 23 % du prix, soit environ 900 €, le département de l'Isère prenant en charge 87 % du coût de l'acquisition.*

*T. MAZZANTI demande en quoi consiste l'animation foncière*

*Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un terme générique regroupant notamment les acquisitions foncières mais aussi des différents rendez-vous avec les propriétaires fonciers pour leur proposer de signer une convention d'adhésion et plus largement les différents échanges concernant l'ENS.*

*I. MAURIN demande s'il reste encore beaucoup de terrains pour lesquels les propriétaires ont refusé.*

*Monsieur le Maire répond par l'affirmative en précisant cependant que les 50% de maîtrise foncière, par acquisition de terrains ou par signature de conventions d'adhésion avec les propriétaires privés, sont presque atteints.*

*T. MAZZANTI demande quels sont les points de blocage.*

*Monsieur le Maire indique que certains propriétaires privés qui détiennent des terrains en zone ENS ne sont pas favorables.*

*A. BINEAU demande si des aménagements pourront être faits sur ces parcelles une fois atteints les 50% de maîtrise foncière*

*A. MÉMERY indique que seuls des petits aménagements seront autorisés de type bancs ou petits pontons bois permettant de préserver la biodiversité du site.*

*Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Sollicite une subvention du département de l'Isère pour l'acquisition des parcelles cadastrées B549, B550, et B562 d'une superficie totale de 8 815 m<sup>2</sup> situées dans le périmètre de la zone humide des Serpaizières, intégrée au réseau des Espaces Naturels Sensibles (ENS) isérois,
- Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toute formalité, accomplir toute démarche, signer tout document administratif ou comptable s'y rapportant, et plus généralement faire le nécessaire,
- Charge Monsieur le Maire de transmettre au Département de l'Isère l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier,

**DELIBERATION N61° : AVENANT N° 3 À LA CONVENTION CONCLUE AVEC VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMÉRATION POUR L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (ZAE) ET LA MISE À DISPOSITION PARTIELLE DES SERVICES DE LA COMMUNE**

*Rapporteur : Alain BINEAU*

*A. BINEAU donne lecture du projet de délibération.*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les ZAE ont été transférées à l'Agglomération conformément aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui a

supprimé la notion d'intérêt communautaire pour la compétence "création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire". Pour la commune ce transfert concerne la zone artisanale et commerciale (ZAC) des Pins.

Ce transfert s'est accompagné, pour les communes concernées, du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice normal de la compétence, via la diminution de l'attribution de compensation des communes du coût net des charges transférées. Toutefois, dans le cadre des conventions mises en place lors du transfert, ce coût est refacturé par les communes à l'Agglomération car il avait été décidé que les communes continuent d'assurer l'entretien des zones transférées (*tout comme les voiries d'intérêt communautaire*).

Ces conventions, après avoir été prorogées par avenant à différentes reprises, devaient faire l'objet d'une concertation avec les communes concernées pour les ajuster, le cas échéant.

Cette concertation n'ayant pas abouti en 2024, il est proposé de prolonger de deux années supplémentaires 2025-2026 les conventions actuelles par un nouvel avenant. Les autres conditions de la convention demeurent inchangées, le taux d'actualisation appliqué pour 2025 et 2026 sera le même que précédemment.

Il est proposé au conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention d'entretien de la ZAC des Pins.

*Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il s'agit de la reconduite de la même convention selon les mêmes modalités.*

*I. MAURIN demande confirmation qu'il n'y a pas d'augmentation du montant refacturé à l'Agglo.*

*Monsieur le Maire confirme et ajoute qu'il n'y a pas non plus de baisse et que la convention est révisée tous les ans. Pour information en 2024, le montant refacturé à l'Agglo est de 2 251.89 €*

*P. COMBE demande si la convention comprend l'entretien des routes*

*Monsieur le Maire répond qu'elle comprend l'entretien courant tel que le balayage ou le nettoyage des bas-côtés*

*P. COMBE indique que la voirie est très abimée sur ce secteur de la RN7*

*Monsieur le Maire rappelle que la RN7 est toujours gérée par la DIRCE, le seul changement est qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la Région deviendra le nouveau donneur d'ordre en lieu et place du Ministère des Transports.*

*Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16-1 du CGCT,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**VU** le rapport de la CLECT réunie le 13 septembre 2017,

**VU** la délibération n°17-222 du Conseil Communautaire de ViennAgglo en date du 14 décembre 2017,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2017-63 du 20 décembre 2017 actant le transfert des ZAE à l'Agglomération et la mise à disposition partielle des services communaux,

**VU** la délibération n° 23-13 du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2023,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2023-20 du 20 mars 2023,

**VU** la délibération n° 24-10 du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2024,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2024-12 du 25 mars 2024,

**VU** l'avis du Bureau Communautaire du 12 novembre 2024,

**VU** le projet d'avenant n°3 ci-annexé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les termes du projet d'avenant n° 3 ci-annexé,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention d'entretien de la ZAC des Pins
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

**DELIBERATION N°62 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION POUR LA MISE À DISPOSITION PARTIELLE DES SERVICES DE LA COMMUNE CONCERNANT L'ENTRETIEN DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

*Rapporteur : Alain BINEAU*

*A. BINEAU donne lecture du projet de délibération.*

Lors du transfert de la compétence voirie en 2004, il avait été décidé que la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois pouvait bénéficier d'une mise à disposition d'une partie des services de ses communes membres pour réaliser des missions d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Afin de régir les conditions techniques et financières de cette mise à disposition, des conventions ont été établies dans un premier temps avec les communes de ViennAgglo, puis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, également avec les communes issues de la CCRC et Meyssiez. Ces conventions ont été prorogées à différentes reprises afin de préparer leur renouvellement, en concertation avec les communes, ce qui impose une remise à plat de certaines dispositions par rapport aux réalités actuelles de l'entretien des voiries étant précisé que les montants financiers en jeu sont en relation avec les attributions de compensations établies par la CLECT au moment du transfert.

Elles ont depuis lors fait l'objet d'avenants de prolongation, fixant leur terme au 31 décembre 2024.

Le renouvellement des conventions a fait l'objet de différents échanges, avec l'ensemble des communes et au sein du bureau communautaire. Différentes options ont ainsi pu faire l'objet d'une évaluation. A l'issue de ces échanges, le bureau communautaire du 12 novembre 2024 a fixé les orientations suivantes :

- Renouvellement des conventions pour une durée de deux ans, jusqu'à fin 2026, en gardant leur montant inchangé (sauf dans les deux cas listés ci-dessous).
- Modification des conventions pour les adapter aux qualifications du personnel communal, avec une révision à la baisse des montants des conventions pour les quelques communes concernées.
- Autoriser les communes ayant recours à des prestataires externes à ajuster le montant de leur convention et augmenter proportionnellement leur enveloppe annuelle de travaux.

Il est rappelé que les missions confiées aux communes sont déterminées de façon individualisée, et qu'elles diffèrent d'une commune à l'autre. Pour Chuzelles, la convention prévoit ainsi l'exécution des opérations suivantes (dont le détail est repris dans le projet de convention ci-annexé) :

- Surveillance du réseau viaire ;
- Rebouchage des trous ;
- Fauchage mécanique ;
- Entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales ;
- Travaux de signalisation verticale ;

Par ailleurs, et en vertu de l'article L.5211-4-1 III du CGCT, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition partielle des services communaux dans le cadre de l'entretien des voiries d'intérêt

communautaire dans les conditions ci-dessus mentionnées et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention dont un projet est ci-annexé ainsi que tous documents afférents à la délibération.

*Monsieur le Maire indique qu'il s'agit uniquement de travaux en régie réalisés par les agents des services techniques.*

*A. MÉMERY ajoute que d'autres communes ont recours à des prestataires extérieurs pour réaliser ces travaux ce qui est plus facile avantageux car les remboursements se font sur factures acquittées.*

*Monsieur le Maire indique qu'à contrario, pour les travaux en régie les montants ont été arrêtés lors du transfert de la compétence à l'Agglo et comme pour tout transfert, la compensation financière correspondante reste figée à la date du transfert. Ainsi Monsieur le Maire indique que le montant refacturé tous les ans à l'Agglo est de 23 163 €.*

*T. MAZZANTI demande s'il est prévu de renforcer l'équipe des services techniques.*

*Monsieur le Maire confirme en indiquant qu'il s'agira d'une des premières missions du futur DGS.*

*En l'absence d'autres remarques, le projet de délibération est mis aux voix.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-1

VU l'arrêté inter préfectoral n°69-2024-05-06-00005 / n°38-2024-06-17-00007 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération,

VU la délibération du conseil communautaire n°19-127 du 1 octobre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°15-257 du 17 décembre 2015, n°18-261 du 27 juin 2018, n°20-262 du 15 décembre 2020, n°23-39 du 31 janvier 2023 et n°24-34 du 30 janvier 2024 approuvant successivement la signature des conventions et des avenants successifs avec les communes de Vienne-Condrieu-Agglomération dans le cadre de l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

VU les délibérations du conseil municipal n°2016-006 du 10 février 2016, n° 2020-47 du 14 décembre 2020 et n° 2022-07 du 14 mars 2022, n° 2023-21 du 20 mars 2023 et n° 2024-13 du 25 mars 2024 approuvant successivement la signature de la convention et des quatre avenants successifs,

VU l'avis du Bureau Communautaire du 12 novembre 2024,

VU le projet de convention ci-annexé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la convention de mise à disposition partielle des services de la commune concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2026,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention dont un projet est ci-annexé, à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (ART. L2121-22 CGCT)**

**Décision n° 2024/08 : Marché de prestations intellectuelles – Etude de programmation architecturale, urbaine et paysagère concernant le centre-village, ses équipements et espaces publics / Assistance à Maîtrise d’Ouvrage – Attribution**

*En amont du projet de restructuration des espaces publics et de rénovation thermique des bâtiments, une équipe de programmiste a été chargée d’établir un diagnostic de l’existant, d’identifier les enjeux en repensant les bâtiments et espaces extérieurs en lien avec les besoins actuels et de conduire la phase de concertation.*

*Un avis d’appel public à la concurrence a été publié le 2 mai 2024 sur le journal hebdomadaire L’ESSOR et que le dossier de consultation des entreprises, a été mis en ligne et téléchargeable sur le profil acheteur de la commune,*

*12 candidatures ont été reçues et analysées par la commission de choix le 24 juin 2024 parmi lesquelles 3 ont été admises à présenter une offre,*

*La commission de choix s’est réunie les 11 et 23 septembre 2024 pour l’analyse des offres suite aux auditions des candidats,*

*Après application des critères pondérés de sélection :*

- 80 % valeur technique jugée sur la « pertinence de la méthodologie proposée pour la réalisation de la mission et la qualité générale de l’audition »
- 20 % prix,

*L’offre sélectionnée est celle de l’équipe composée de l’Atelier d’architecture et d’urbanisme (AUA) sis 45 quai Rambaud à Lyon (69002), désigné mandataire du groupement composé des co-traitants suivants :*

*A(MO)TTITUDE (programmation architecturale et technique),*

*VIVACE (Paysagiste-concepteur),*

*Solstice (Concertation)*

*DH Ingénierie (Économiste de la construction et études techniques)*

*Les montants par tranche sont les suivants :*

➤ *Tranche ferme comprenant les phases de diagnostic prospectif, de définition des orientations programmatiques globales et d’élaboration du schéma directeur : 54 250 € HT (65 100 € TTC)*

➤ *Tranche optionnelle n° 1 comprenant la réalisation du Programme Fonctionnel et Technique Détaillé (PDT) pour un bâtiment et ses abords : 12 800 € HT (15 360 € TTC)*

➤ *Tranche optionnelle n° 2 correspondant à la mission d’Assistance à Maîtrise d’Ouvrage (AMO) pour un bâtiment public : aide au recrutement de la maîtrise d’œuvre, procédure MAPA et suivi du projet jusqu’en phase APD : 19 650 € HT (23 580 € TTC)*

*Ou (suivant la procédure du Code de la commande publique choisie)*

➤ *Tranche optionnelle n° 3 correspondant à la mission d’Assistance à Maîtrise d’Ouvrage (AMO) pour un bâtiment public : aide au recrutement de la maîtrise d’œuvre, procédure concours et suivi du projet jusqu’en phase APD : 24 000 € HT (28 800 € TTC)*

➤ *Tranche optionnelle n° 4 correspondant à la mission d’Assistance à Maîtrise d’Ouvrage (AMO) concernant la mutation des espaces publics et/ou la création d’aménagements paysagers : aide au recrutement de la maîtrise d’œuvre en paysage, procédure MAPA et suivi du projet jusqu’en phase AVP : 9 700 € HT (11 640 € TTC)*

*Le délai de réalisation de la mission, toutes tranches confondues, est fixé à 9 mois*

**Décision n° 2024/09 : Prestations de déneigement et de salage des voies communales – saison hivernale 2024/2025**

*La convention a été signée par Monsieur Ludovic GARDETTE-BRILLIER, exploitant agricole de la SCEA GARDETTE-BRILLIER sise 731 chemin de Villarnaud 38200 Villette-de-Vienne,*



La commune met à disposition le matériel nécessaire, à savoir une lame de déneigement et une saleuse. La convention est conclue pour une année, reconductible tacitement sur 3 années.

Les tarifs sont les suivants :

- Forfait du 01 décembre 2024 au 31 mars 2025 : 500 € HT, comprenant :
  - Astreinte du 01 décembre 2024 au 31 mars 2025,
  - Préparation du matériel, propriété de la commune, lequel devra être utilisable au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2024,
  - Stockage du matériel par les soins de la SCEA GARDETTE-BRILLIER au-delà de la période de déneigement en cas de reconduction de la convention. Le cas échéant, il sera déposé dans les locaux des services techniques communaux au plus tard le 15 juin suivant la fin de la période de déneigement
  - Entretien et nettoyage courant du matériel communal mis à disposition garantissant ainsi sa bonne utilisation.
- Intervention de jour et de nuit, weekends et jours fériés : 100 €/heure HT

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie le public et lève la séance à 19H55

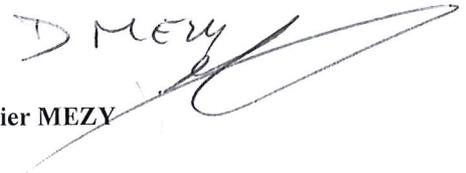
Le Maire,



Nicolas HYVERNAT



Le secrétaire de séance



Didier MEZY

Publié sur le site internet de la commune le : 05/02/2025 .